



Arrêté temporaire n°85/26

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 30, sur le territoire de la commune de VACQUIERS

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité de mettre en sécurité la route départementale n° 30 suite à un câble électrique sur la chaussée, sur le territoire de la commune de VACQUIERS

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Afin de **mettre en sécurité la route départementale n°30** suite à un câble électrique sur la **chaussée**, la **circulation des véhicules sera interdite** entre les points repères **20+804 et 20+844**, sur le territoire de la commune de VACQUIERS, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **jeudi 12 février 2026 à 15h00** et resteront applicables jusqu'au **retour des conditions normales de circulation**.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Durant la période de fermeture, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD14 du PR 12+323 au PR 14+181

La RD63D du PR 5+65 au PR 8+30

La RD30 du PR 19+646 au PR 22+376

Sur le territoire des communes de VACQUIERS et VILLENEUVE LES BOULOC., conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Secteur Routier de VILLEMUR/TARN, sous sa responsabilité**.

Schéma type (édition SETRA) : **DC 61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à

l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VACQUIERS et VILLENEUVE LES BOULOC, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de VILLEMUR/TARN

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de VACQUIERS et VILLENEUVE LES BOULOC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

PJ : plan de déviation


Corinne LABOURDETTE
Cheffe du secteur routier de Villemur

